

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**2014/...**

**MAIRIE DE METZ**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ**

---

**REGISTRE DES DELIBERATIONS**

---

**Séance du 18 décembre 2014**

**DCM N° 14-12-18-8**

**Objet : Rapprochement Ville/CCAS - adaptation du régime indemnitaire.**

**Rapporteur: Mme KAUCIC**

Les fonctionnaires et agents territoriaux peuvent, sur décision de l'organe délibérant, percevoir des primes et indemnités en complément de leur traitement indiciaire.

Ce régime indemnitaire ne peut toutefois pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. Il est obligatoirement fondé soit sur des textes applicables à la fonction publique d'Etat soit sur des textes propres à la fonction publique territoriale.

Dans le cadre du transfert de l'activité petite enfance du CCAS à la Ville de Metz et de la création de certains cadres d'emplois relevant des filières sociale et médico-sociale, il est proposé de compléter le dispositif indemnitaire de la Ville de Metz en ajoutant les primes susceptibles d'être attribuées aux agents de ces filières.

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les crédits nécessaires sont inscrits chaque année au Budget de la Ville de Metz.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Les Commissions compétentes entendues,

**VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,**

**VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,**

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** la délibération du 29 avril 2004 sur l'instauration d'un nouveau régime indemnitaire à la Ville de Metz,

**VU** le transfert de l'activité petite enfance du CCAS à la Ville de Metz,

**VU** la création de certains cadres d'emplois relevant de la filière sanitaire et sociale,

**VU** la délibération du 28 avril 2004 sur la mise en place d'un nouveau régime indemnitaire au CCAS,

**VU** le Comité Technique Paritaire en date du 19 novembre 2014,

**VU** le tableau des primes annexé,

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

#### **DECIDE :**

- **DE COMPLÉTER** le régime indemnitaire de la Ville de Metz en ajoutant les primes susceptibles d'être allouées aux agents relevant des filières sociale et médico-sociale.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

L'Adjointe Déléguée,

Isabelle KAUCIC

Service à l'origine de la DCM : Gestion du personnel

Commissions : Commission Enfance et Education

Référence nomenclature «ACTES» : 4.5 Régime indemnitaire

Séance ouverte à 16h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,  
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 41    Absents : 14                      Dont excusés : 6

**Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ**

## Filière sociale

	<b>INDEMNITÉ FORFAITAIRE REPRÉSENTATIVE DE SUJETIONS ET DE TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES</b>	<b>PRIME DE SERVICE</b>	<b>INDEMNITÉ HORAIRE TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES</b>	<b>INDEMNITÉ D'EXERCICE DE MISSIONS DES PRÉFECTURES</b>
	AM du 30.08.2002 pour les conseillers et les assistants sociaux éducatifs (effet : 01.01.2002)  AM du 09.12.2002 pour les éducateurs de jeunes enfants (effet : 01.01.2002)  Montant de référence annuel Décret 2012-1504 (effet au 30.12.2012) Décret 2012-1217 (effet au 04.11.2012) Décret 2013-662 (effet au 26.07.2013)	Décret 68-929 du 24.10.68 (effet : 04.10.92)	Décret 2002-60 du 14.01.2002 (effet : 01.01.2002)	AM du 24.12.2012 (effet: 01.01.2012) (7)  Montant de référence annuel (5)
<b>Conseiller socio-éducatif (6)</b>				
•Conseiller supérieur socio-éducatif	1 300,00 € (1)			1 885,00 € (3)
•Conseiller socio-éducatif	1 300,00 € (1)			1 885,00 € (3)
<b>Assistant socio-éducatif (6)</b>				
•Assistant socio-éducatif principal	1 050,00 € (1)		X	1 219,00 € (4)
•Assistant socio-éducatif	950,00 € (1)		X	
<b>Éducateur de jeunes enfants (6)</b>				
•Éducateur principal	1 050,00 € (2)	<b>Taux moyen annuel</b> 7,5 % du traitement brut au 31.12 de l'année	X	
•Éducateur	950,00 € (2)		X	
<b>Moniteur-éducateur et intervenant familial (6)</b>			X	
•Moniteur-éducateur et intervenant familial principal				
•Moniteur-éducateur et intervenant familial				

(1) Majorations possibles par coefficient entre 1 et 7 (à compter du 30.12.2012).

(2) Majorations possibles par coefficient entre 1 et 6 (à compter du 04.11.2012) et entre 1 et 7 (à compter du 26.07.2013).

(3) Montant de référence des attachés applicable aux conseillers socio-éducatifs selon le ministère de l'Intérieur.

(4) Les assistants socio-éducatifs pouvaient avoir un taux supérieur à celui fixé par la dernière revalorisation de 2012, compte tenu des informations données par le ministère de l'Intérieur initialement, alignant ce cadre d'emplois sur les secrétaires administratives des préfectures. Sous réserve de confirmation ministérielle, le maintien à titre personnel du taux antérieur plus élevé pourrait être envisagé sur le fondement d'une délibération prise en application du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984.

(5) Voir majorations possible par coefficient entre 0 et 3. Par ailleurs, le principe de parité permet la transposition de la majoration de 25 % des montants de référence dans les 8 départements de la région parisienne.

(6) La modification de la structure des cadres d'emplois des conseillers socio-éducatifs, des assistants socio-éducatifs, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux issue des décrets du 10.06.2013 (n° 2013-489, 2013-490, 2013-491) n'a pas d'incidence sur le régime indemnitaire.

(7) Date d'effet retenue pour les services de l'État par le décret modificatif n° 2012-1457 du 24.12.2012, mais qui n'autorise pas l'adoption de délibérations rétroactives.

## Filière sociale

	INDEMNITÉ HORAIRE TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES	INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ	INDEMNITÉ D'EXERCICE DE MISSIONS DES PRÉFECTURES	INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR TRAVAIL DES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS
	Décret 2002-60 du 14.01.2002 (effet : 01.01.2002)	AM du 14.01.2002 (effet : 01.07.2010)  Montant de référence annuel (1) indexé sur l'indice 100	AM du 24.12.2012 (effet : 01.01.2012) (3)  Montant de référence annuel (2)	AM du 16.11.2004 (effet : 01.07.2010)
<b>Agent social</b>				
• Agent social principal de 1 <sup>ère</sup> classe	X	476,10 € (4)	1 478,00 €	Montant forfaitaire pour 8 heures de travail effectif : 47,27 € indexé sur l'indice 100
• Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe	X	469,67 €	1 478,00 €	
• Agent social de 1 <sup>ère</sup> classe	X	464,30 €	1 153,00 €	
• Agent social de 2 <sup>ème</sup> classe	X	449,28 €	1 153,00 €	
<b>ASEM</b>				
• ASEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe	X	476,10 €	1 478,00 €	
• ASEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe	X	469,67 €	1 478,00 €	
• ASEM de 1 <sup>ère</sup> classe	X	464,30 €	1 153,00 €	

(1) Majorations possibles par coefficient entre 0 à 8.

(2) Majorations possibles par coefficient entre 0 et 3. Par ailleurs le principe de parité permet la transposition de la majoration de 25 % des montants de référence pour les personnels affectés dans les 8 départements de la région parisienne.

(3) Date d'effet retenue pour les services de l'État par le décret modificatif n° 2012-1457 du 24.12.2012, mais qui n'autorise pas l'adoption de délibérations rétroactives.

(4) Taux donné à titre indicatif sous réserve de confirmation ministérielle.

## Filière médico-sociale

	INDEMNITÉ SPÉCIALE	INDEMNITÉ DE TECHNICITÉ	INDEMNITÉ DE RISQUES ET DE SUJÉTIONS SPÉCIALES	INDEMNITÉ D'HÉBERGEMENT ÉDUCATIF	PRIME ENCADREMENT ÉDUCATIF DE NUIT	IHTS	PRIME DE SERVICE	INDEMNITÉ DE SUJÉTIONS SPÉCIALES	INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR TRAVAIL DES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS	INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT AM DU 30.08.2001 (effet : 1.1.2002)
	AM du 30.07.2008 (effet : 2.8.08)	AM du 30.07.2008 (effet : 2.8.08)	AM du 11.04.2013 (effet : 1.1.06)	AM du 20.01.2010 (effet : 23.1.10)	AM du 20.11.2008 (effet 1.12.08)	Décret 2002-598 du 25.4.2002 (effet : 1.1.02)	AM du 24.03.1967 (effet : 1.1.68) (1)	Décret 90-693 du 01.08.1990 (effet : 1.1.90) (1)	AM du 16.11.2004 (effet : 1.7.10) (1)	MAJORIZATION DE L'INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT POUR TRAVAIL INTENSIF AM du 20.04.2001 (effet : 1.7.2000) (1)
Médecin	Taux moyen annuel	Taux moyen annuel								
• Médecin hors classe	3 660,00 €	6 590,00 €								
• Médecin de 1 <sup>ère</sup> classe	3 455,00 €	5 100,00 €								
• Médecin de 2 <sup>ème</sup> classe	3 420,00 €	5 080,00 €								
Psychologue			<u>Montant annuel de référence</u> 3 450,00 €	<u>Montant annuel de référence</u> 2 700,00 €	<u>Montant de base</u> 15 € par nuit <u>Montant majoré</u> 20 € par nuit					
Technicien paramédical (1) (ex-rééducateur)						X	<u>Taux moyen annuel</u> 7,5 % des traitements bruts annuels	<u>Montant mensuel</u> 13/1900 <sup>e</sup> du traitement brut + indemnité de résidence	<u>Montant forfaitaire</u> pour 8 h de travail effectif = 47,27 € indexé sur l'indice 100	0,17 € 0,90 €
• Technicien paramédical de classe supérieure										
• Technicien paramédical de classe normale										

(1) Le cadre d'emplois des techniciens paramédicaux résulte de la fusion des cadres d'emplois des rééducateurs et des assistants médico-techniques (effet au 01.04.2013). Bien que le décret 91-875 du 06.09.1991 n'ait pas encore intégré ce nouveau cadre d'emplois, le présent tableau est actualisé avec ce nouveau cadre d'emplois. En conséquence, maintien possible sur le fondement de l'article 88 de la loi du 26.01.1984 pour les ex-rééducateurs intégrés dans le cadre d'emplois des techniciens paramédicaux suite au décret n° 2013-262 du 27.03.2013, dans l'attente de la modification du décret 91-875 du 06.09.1991.

## Filière médico-sociale

	PRIME DE SERVICE	INDEMNITÉ DE SUJÉTIONS SPÉCIALES	INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR TRAVAIL DES DIMANCHES ET JOURS FÉRIES	PRIME D'ENCADREMENT	PRIME SPÉCIFIQUE	PRIME SPÉCIALE DE DÉBUT DE CARRIÈRE	INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT AM DU 30.08.2001 (effet : 01.01.2002)	INDEMNITÉ HORAIRE TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES
	AM du 24.03.1967 (effet : 01.01.1968)	Décret 90-693 du 01.08.90 (effet : 01.01.1990)	AM du 16.11.2004 (effet : 01.07.2010)	AM du 07.03.2007 (effet : 01.03.2007)	AM du 07.03.2007 (effet : 01.03.2007)	AM du 20.04.2001 (effet : 01.07.2010) (3)	MAJORATION DE L'INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAIL INTENSIF AM du 20.04.2001 (effet : 01.07.2000)	Décret 2002-598 du 25.04.2002 (effet : 01.01.2002)
Cadre de santé infirmier et technicien paramédical								X (1)
Puéricultrice cadre de santé								X (1)
• Puéricultrice cadre supérieur de santé								X (1)
• Puéricultrice cadre de santé								X (1)
Infirmier en soins généraux (2) (effet 1.1.2013)								
• Infirmier en soins généraux hors classe							0,17 €	
• Infirmier en soins généraux classe supérieure							0,90 €	
• Infirmier en soins généraux classe normale								X (1)
Infirmier (catégorie active)								X (1)
• Infirmier de classe supérieure								X
• Infirmier de classe normale								X

(1) Applicable depuis le 01.01.2009 (décret n° 2008-1451 du 22.12.2008).

(2) Dans l'attente de la détermination d'un corps de référence dans le décret n° 91-875 du 06.09.1991, suite à la réforme du cadre d'emplois des infirmiers, le régime indemnitaire dont bénéficiaient les agents dans le grade d'origine est maintenu.

(3) Prime pouvant être accordée aux infirmiers et infirmiers en soins généraux de classe normale jusqu'au 2<sup>ème</sup> échelon.

## Filière médico-sociale

	PRIME DE SERVICE	INDEMNITÉ DE SUJETIONS SPÉCIALES	INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR TRAVAIL DES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS	PRIME D'ENCADREMENT	PRIME SPÉCIFIQUE	PRIME SPÉCIALE DE DÉBUT DE CARRIÈRE	INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT AM du 30.08.2001 (effet : 01.01.2002)	INDEMNITÉ HORAIRE TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES
	AM du 24.03.1967 (effet : 01.01.68)	Décret 90-693 du 01.08.90 (effet : 01.01.90)	AM du 16.11.2004 (effet : 01.07.2010)	AM du 07.03.2007 (effet : 01.03.2007)	AM du 07.03.2007 (effet : 01.03.2007)	AM du 20.04.2001 (effet : 01.07.2010)	<b>MAJORATION DE L'INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAIL INTENSIF AM du 20.04.2001 (effet : 01.07.2000)</b>	Décret 2002-598 du 25.04.2002 (effet : 01.01.2002)
<b>Puéricultrice</b>								
• Puéricultrice de classe supérieure							X (1)	
• Puéricultrice de classe normale à partir du 3 <sup>ème</sup> échelon							X (1)	
• Puéricultrice de classe normale jusqu'au 2 <sup>ème</sup> échelon	Taux moyen annuel  7,5 % des traitements bruts annuels des personnels en fonction	Montant mensuel  13/1900 <sup>e</sup> du traitement brut annuel + indemnité de résidence	Montant forfaitaire pour 8 heures de travail effectif :  47,27 € indexé sur l'indice 100	Directrice de crèche <u>Taux mensuel</u>  91,22 €	Montant mensuel  90,00 €	Montant mensuel  38,35 € indexé sur l'indice 100	0,17 €	X (1)
<b>Sage-femme</b>								
• Sage-femme de classe exceptionnelle							0,90 €	
• Sage-femme de classe supérieure								X (1)
• Sage-femme de classe normale								X (1)
								X (1)

(1) Applicable depuis le 01.01.2009 (décret n° 2008-1451 du 22.12.2008).

## Filière médico-sociale

	<b>PRIME DE SERVICE</b>	<b>PRIME SPÉCIALE DE SUJÉTIONS</b>	<b>PRIME FORFAITAIRE MENSUELLE</b>	<b>INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR TRAVAIL DES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS</b>	<b>INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT AM du 30.08.2001 (effet : 01.01.2002)</b>	<b>INDEMNITÉ HORAIRE TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES</b>	<b>INDEMNITÉ DE SUJÉTIONS SPÉCIALE</b>	<b>PRIME FONCTIONS D'ASSISTANT DE SOINS EN GÉRONTOLOGIE (1)</b>
	AM du 23.04.67 (effet : 01.01.68)	AM du 23.04.75 (effet : 01.01.75)	AM du 23.04.75 (effet : 01.01.75)	AM du 16.11.2004 (effet : 01.07.2010)	<b>MAJORATION DE L'INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT POUR TRAVAIL INTENSIF AM du 20.04.2001 (effet : 01.7.2000)</b>	Décret 2002-598 du 25.04.2002 (effet : 01.01.2002)	Décret 90-693 du 01.08.90 (effet : 01.01.90)	Décret 2010-681 du 22.06.2010 AM du 22.06.2010 (effet : 23.06.2010)
<b>Auxiliaire de puériculture</b>	<u>Taux moyen annuel</u>  7,5 % des traitements bruts annuels des personnels en fonction	<u>Taux mensuel</u>  10 % du traitement brut mensuel	<u>Taux mensuel</u>  15,24 €	<u>Montant forfaitaire pour 8 heures de travail effectif :</u>  47,27 € indexé sur l'indice 100	0,17 €  0,90 €	X	<u>Montant mensuel</u>  13/1900 <sup>e</sup> du traitement brut annuel + indemnité de résidence	<b>Montant mensuel</b>  90 €
<b>Auxiliaire de soins</b>						X		

(1) Prime versée aux auxiliaires de soins détenteurs d'une attestation de suivi de l'intégralité de la formation spécifique à la fonction d'assistant de soins en gérontologie et exerçant cette fonction dans une unité d'hébergement renforcée, un pôle d'activité et de soins adaptés ou une équipe spécialisée pour la prise en charge des patients atteints de la maladie d'Alzheimer d'un service de soins infirmiers à domicile. Prime transposable dans la fonction publique territoriale (réponse ministérielle du 05.03.2013 QE 11842).